



RÈGLEMENT DU STATUT DU PERSONNEL (RSP)

RSP Article 1 - Catégories de personnel

- 1 L'employé bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée ou déterminée pour un poste à temps complet ou partiel.

La durée du contrat dépend, pour un poste à temps complet ou partiel, de la nature du poste ou de la mission confiée (par exemple : remplacement temporaire, renfort).

- 2 Le stagiaire est une personne bénéficiant d'un contrat de stage de son école professionnelle, afin de compléter sa formation dans l'entreprise ou d'un contrat à durée déterminée.
- 3 L'apprenti est toute personne âgée de 15 ans révolus et libérée de l'école, qui apprend une profession régie par la loi et qui est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage. Son statut est régi par les lois fédérales et cantonales sur la formation professionnelle (art. 14 LFPr) et le Code des obligations.

RSP Article 2 - Affectation du personnel et organisation de l'entreprise

- 1 A son engagement, le personnel est affecté dans l'un des domaines d'activité (DA) suivants :
 - Direction générale
 - Finances & Gestion
 - Ressources humaines
 - Ventes, Marketing et Promotion
 - Exploitation
 - Développement Réseau & Ingénierie
 - Technique
 - Systèmes d'Information et Télécommunications.

- 2 La direction générale est composée du directeur général et des directeurs des domaines d'activités.

RSP Article 3 - Temps de travail - Bonification de temps - Horaires variables

- 1 Le jour de travail comprend le tour de service et le tour de repos. Lorsque le tour de service dépasse minuit, le jour de travail est fixé à la date de la première prise de service.
- 2 La durée du travail est le temps pendant lequel l'employé est au service de l'entreprise.

- 3 Dans la durée du travail sont comprises les bonifications en temps prévues par le présent règlement.
- 4 Lorsque deux tranches de travail, respectivement pièces pour l'Exploitation, sont séparées par une pause de moins de 30 minutes, la pause est assimilée à une interruption de service et est comptée dans le temps de travail. Dans ce cas, ces deux tranches comptent pour une seule.
- 5 Le temps nécessaire pour se rendre d'un lieu de travail à un autre dans une même journée est compté dans la durée du travail.
- 6 En plus du temps de conduite, le temps de travail des conducteurs tient compte du temps nécessaire (défini en fonction de l'organisation des centres de maintenance) pour la prise en charge et la reddition des véhicules aux centres de maintenance. Ce temps est fixé par instruction de service.
- 7 Le personnel de conduite est au bénéfice d'un contrat de 40 heures avec une rétribution correspondante; cependant la moyenne annuelle d'heures de conduite, respectivement la moyenne journalière et en conséquence les repos compensatoires à cette moyenne de travail sont calculés sur une base de 38 heures.
- 8 Le personnel de l'administration, des ateliers et des centres de maintenance peut être mis au bénéfice d'un horaire variable, dont les modalités font l'objet de règlements particuliers. Demeurent réservés les besoins de service.

RSP Article 6 - Modification des données personnelles

- 1 La correspondance des TPG est valablement adressée au dernier domicile officiel connu.
- 2 Les statuts, règlements, instructions de service et autres communications sont notifiés sur la place de travail ou dans les boîtes aux lettres individuelles ou par affichage ou par intranet.
- 3 L'employé disposant d'une boîte aux lettres interne doit la lever régulièrement. La direction n'est pas responsable du non-respect de cette disposition. L'adresse des TPG ne peut pas être utilisée à des fins personnelles.

RSP Article 7 - Détermination des salaires

Les ressources humaines publient l'échelle adaptée des salaires mensuels au plus tard en janvier de l'année en cours.

RSP Article 8 - Détermination du salaire horaire

Le salaire du personnel rémunéré à l'heure se détermine ainsi :

$$Sh = Sm / (dh \times 4.33)$$

Sh = Salaire horaire
Sm = Salaire mensuel
4,33 = nombre moyen de semaines par mois
dh = durée hebdomadaire de travail

RSP Article 10 - Poste d'employé spécialisé

Le salaire de base à l'engagement et le plan d'évolution salariale à un poste d'employé spécialisé sont déterminés conformément au tableau no 1, annexé au présent règlement.

RSP Article 11 - Poste de conducteur

- 1 Le salaire de base à l'engagement et au plan d'évolution salariale à un poste de conducteur sont déterminés conformément au tableau no 2, annexé au présent règlement.
- 2 Les années d'expérience professionnelles antérieures en qualité de conducteurs ou chauffeurs avec expériences professionnelles utiles au poste de conducteur ou dans une activité impliquant un contact direct et permanent avec la clientèle sont prises en compte à 100 %.